

## **Les réelles et plus saillantes nouveautés du texte tel que revu par la commission des lois**

### **Par rapport au projet d'origine**

Ci-après ce qui est réellement nouveau par rapport au projet initial.

Nota : je me concentre exclusivement sur les peines et leur exécution

#### **Généralisation des BEX (rétablissement de 709-1 CPP)**

Commentaire : De l'avis général les BEX sont de bonnes institutions. C'est donc une bonne mesure

#### **Création de l'ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent (132-70-3 CP)**

Commentaire : aussi absurde que l'ajournement pour complément d'enquête : où trouver le temps d'audience ?

Les élus n'ont pas compris qu'en droit français, contrairement à d'autres Etats, la seconde phase du procès pénal, consistant à réellement adapter la peine aux besoins de la personne, est réalisée pour les courtes peines, par le JAP dans le cadre de la procédure de l'article 723-15. Ailleurs elle est faite dans un second temps d'audience par la juridiction pénale ; nos juridictions à nous sont dans l'incapacité totale de procéder de la sorte. Certains voient dans 723-15 une atteinte à l'autorité de la chose jugée. En réalité ce texte joue ce rôle indispensable. En effet quelles que soient les circonvolutions législatives, à moyen pitoyables constants en magistrats, greffiers – et parfois papiers, photocopieuses et scanners et stylos – et en taille des juridictions (nombre de salles d'audience), on ne pourra jamais organiser deux audiences pour une même affaire. Seule l'existence du JAP et de 723-15 permet de pallier à ces difficultés.

#### **Modifications des articles 132-44 et 132-45 CP**

=> Soit le JAP ordonnera que l'intéressé ait à demander l'autorisation pour un déplacement à l'étranger (132-45) et alors ce déplacement ne sera pas possible sans, soit il ne l'aura pas fait et alors l'intéressé devra informer le JAP (132-44

Commentaire : certes un pb récurrent, mais ceci l'aggrave en ce que le déplacement devient de droit pourvu qu'on informe le JAP s'il oublie de fixer l'obligation. Vue la charge de travail des JAP des gens vont disparaître dans la nature...

=> Ajout à 132-45: ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard.

Commentaire : Très utile lorsque les personnes sont dépendantes.

Commentaire plus général Par ailleurs et surtout il y avait bien mieux à faire avec 132-45 et 132-44 et notamment

- Clarifier 132-44 que les JAP se bornent à recopier dans les jugements et qui ne veut rien dire pour les condamnés (voir notamment les deux derniers paragraphes) ;
- Rendre possible à 132-45 l'interdiction de boire de l'alcool pour les personnes dépendantes et de permettre le contrôle régulier et sérieux de cette alcoolisation. La loi fait semblant d'être contrôlante et répressive, mais sur l'essentiel, passe à côté »...

### **Modification des règles relatives à la SL, au PE, au PSE et au fractionnement**

=> Pour les trois premières l'on revient à avant 2009 : seuil de ces mesures redescend à un an pour tous lorsqu'il s'agit d'une peine (mais point de le cas de l'aménagement de peine) pour aligner avec 723-15 (voir point suivant)

=> pour la suspension ordinaire de peine on redescend aussi au seuil antérieur à avant la loi pénitentiaire.

Commentaire : il faut savoir ! Veut-on faire baisser l'incarcération ou l'augmenter ? La loi est comme je l'ai déjà écrit dans mon commentaire général, totalement schizophrène. Elle veut donner à voir de l'angélisme et de la sévérité à la fois pour jouer sur les deux camps (Valls/Taubira) et plaire à l'électorat de droite comme de gauche et de ce fait, comme les élections l'ont montré, en réalité déplaît aux deux. Le résultat est en outre qu'elle n'a aucune colonne vertébrale ni aucune direction.

### **Modification de 723-15 CPP**

=> abaissement des seuils comme annoncé ; mais l'on revient à deux ans pour le cas de cumul de condamnations – sur décision du JAP (politique classique de la patate chaude). J'ai déjà commenté là-dessus.

=> et par ailleurs création d'un nouvel article 723-17-1 : si trois ans après la condamnation la peine n'a toujours pas été mise à exécution, le JAP convoque obligatoirement le condamné. Le but est à la fois de s'assurer que les peines sont mises à exécution et de faire en sorte qu'elles puissent s'exécuter quand même en milieu ouvert.

### **Modification des CRP (721 CPP)**

=> suppression des règles propres aux récidivistes qui avaient été créées par la loi de 2005.

Commentaire. L'objectif est d'accélérer la sortie. Comme (v. *infra*) les RP vont permettre de suivre obligatoirement les condamnés à la sortie (proposition que j'avais faite devant la commission des lois) cela permet de ne pas réduire la durée de la surveillance en cas de récidive.

### **Modification des RSP (721-1)**

Idem s'agissant des RSP. \*

+ suppression des règles propres aux récidivistes pour le correctif apporté par la loi de 2008 s'agissant des auteurs de faits extrêmement graves faisant encourir la rétention de sûreté (seuls demeurent les seuils diminués qui étaient propres aux primaires)

=>Donc au total récidivistes comme primaires peuvent totaliser 5 mois par année d'incarcération (CRP+RSP) comme avant les réformes sur la récidive.

Mais tout ceci n'entre en vigueur que six mois après la promulgation de la loi.

Commentaire : Je serais favorable si ceci ne s'ajoutait pas à la libération sous contrainte et que l'on n'avait ainsi une image générale : 1) mesures prises sans débat contradictoire et donc peu sérieusement et 2) mesures prises rapidement et donc sans égard pour les êtres et les situations et l'efficacité criminologique.

### **Création d'un mécanisme de suivi obligatoire sur le fondement des CRP et RSP (721-2 CPP)**

Je l'avais suggéré lors de mon premier passage devant la commission des lois. Mais l'objectif n'était pas de s'ajouter à l'absurde libération sous contrainte, mais de la remplacer (voir commentaire sur le point précédent)... En outre ceci est facultatif or l'article 721-2 disait déjà à peu près la même chose, la seule amélioration ici étant qu'il est renvoyé à toutes les obligations de l'article 132-45 CP.

### **Contrainte pénale**

=>Totalemment redondant il est ajouté que la personne peut être astreinte à travailler ou suivre une formation alors que cela existe déjà dans 132-45 auquel il est renvoyé !

Même redondance pour les soins, mais le texte est rédigé un peu différemment de 132-45 en sorte que cela va générer des conflits de normes... [soupir]

Même redondance pour le stage de citoyenneté...

Plus loin il est dit que l'on peut prononcer certaines des obligations de l'article 132-45 alors que dans le début du texte il est dit que l'on peut renvoyer à toutes !!!!! Si l'on suit bien : la juridiction correctionnelle n'a le droit d'imposer que certaines des obligations et le JAP complète ensuite.

Commentaire : Est-ce vraiment nécessaire de créer un système aussi abscons et que d'incohérences ! Dire que certains promoteurs initiaux de la contrainte pénale mettaient en avant la trop grande complexité du SME !!

Le législateur lit-il les lois qu'il a lui-même rédigées quelques années plus tôt ?!

=> Bonne mesure par contre : avoir renvoyé à 132-46 comme je le réclamais.

=> Bonne mesure : une forme de conversion-contrainte pénale par le JAP que je réclamais également (132-70-4). Elle est en effet cohérente avec la disparition annoncée du STIG (après le bilan de la loi)

=> Aberrant : certes le législateur a compris qu'il fallait demander l'avis du condamné avant de lui imposer un TIG, dans le cadre de la contrainte pénale, mais ceci se fait toujours sans débat contradictoire. L'article 713-43 CPP se borne en effet à parler d'une « réponse » donnée par le condamné.

=> Le reste (absence systématique et liberticide de débat contradictoire) est à l'avenant et se confirme même en cas de sanctions (voir mes commentaires généraux sur le projet de loi)! Ce gouvernement a décidé de faire disparaître le procès équitable et le sérieux dans la prise des décisions du début à la fin de la chaîne pénale. Il ajoute des niveaux de complexité absurdes sur le régime de la révocation... sur lesquels je me suis déjà exprimée.

### **Droits des victimes (707 CPP)**

Commentaire : Les critiques faites à l'endroit de la refonte de l'article 707 que j'avais faites ont été entendues. La victime aura donc le droit de saisir l'autorité judiciaire (mais laquelle ?) de la défense de ses droits et intérêts et il est fait pour la première fois enfin référence à sa tranquillité et à sa sûreté.

Donc une bonne mesure mais l'article 707 n'est pas un texte technique, en principe, mais un texte introductif. Ceci aurait dû être simplement une annonce et les précisions apportées dans un texte spécial.

### **Pouvoirs du JAP (712-1 CPP)**

=> Après les tentatives de l'exécutif de brider le mandat judiciaire dans lequel le SPIP, service exécutif de l'Etat, doit naturellement travailler sauf à vivre en dictature, et qui existe dans tous les pays, celui-ci est clairement posé dans la loi.

Commentaire. Très bonne mesure. Dommage que le législateur compense ce logique rétablissement par une régression spectaculaire du procès équitable au profit de la gestion de masse sans attention pour les êtres et les dossiers.

### **Intervention de la police dans l'application des peines (709-1 CPP et L 132-10-1-II code sécurité intérieure)**

Aux dispositions initiales ont été ajoutés

- L'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances ;
- La géolocalisation.

En outre, dans le cadre de la sécurité intérieure, la coordination partenariale entre la police, le parquet, et l'échange d'information police-application des peines et même police-probation.

Commentaire. Cette dernière est une excellente mesure que je réclamaïis d'ailleurs et correspond à des pratiques courantes en Europe.

### **CLSPD et exécution des peines (L 132-5 et L 132-10-1-I et L 132-13 mod. code sécurité intérieure)**

Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ainsi que les conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance pourront désormais constituer des groupes de travail sur l'exécution des peines.

Et les conseils départementaux de prévention de la délinquance seront désormais chargés de concourir à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département des orientations en ce domaine et en matière de prévention de la récidive.

Commentaire. Initiative intéressante car permettra espérons-le d'impulser des programmes locaux en la matière d'autant plus qu'il est énoncé à l'article L 132-10-1 que sur le plan départemental il est notamment chargé de susciter et encourager « les initiatives prises dans le département en vue de favoriser l'exécution des peines et de prévenir la récidive ». La France souffre en effet trop de son jacobinisme « top-bottom » en la matière, le projet lui-même en étant une manifestation classique.

### **La calamiteuse libération sous contrainte**

Mes commentaires sur ce sujet ont déjà été publiés. J'y renvoie donc.

=>Le texte (720 CCP) a partiellement tenu compte des critiques en prévoyant expressément que la personne peut être entendue le cas échéant avec son avocat. Mais c'est au JAP de décider si une telle audition a lieu, laquelle ne saurait être un débat contradictoire puisque, en violation du principe fondamental de la séparation des fonctions, le représentant du parquet fait partie de la CAP ! Qui a déjà été sur le terrain sait qu'il est matériellement impensable dans ce contexte d'organiser de telles

comparutions. Le pb de fond reste : traiter 80-100 dossiers en mode Mc-Justice d'un seul coup au lieu de 5-12 dans des conditions sérieuses.

=>Il a été ajouté que le SPIP y serait obligatoirement présent (mod de 712-5), mais cela était déjà le cas. Le législateur n'a point compris la différence entre membre obligatoire (personnes obligées d'être présentes, mais aucune conséquence si elles sont absentes) et membre de droit (personne obligées d'être présentes et nullité de la procédure si elles sont absentes) en sorte que le texte n'apporte rien de plus sauf à élever au rang législatif ce qui était de nature réglementaire.

Commentaire. L'on prétend alléger la procédure, mais ceci l'alourdira – même si en soit c'est une bonne chose. Si les CPIP ne participent pas aux débats contradictoires à l'heure actuelle c'est parce que leurs chefs font valoir que c'est du temps de ressources humaines qu'ils n'ont pas. Quitte à alourdir la procédure on voit alors mal pourquoi ne pas avoir organisé de débat contradictoire qui ne fait pas perdre tant de temps que cela. J'oubliais toutefois que l'objectif est de vider les établissements pénitentiaires pour le principe sans égard pour les conséquences pour le condamné et la société.

### **Suspension médicale de détention provisoire**

=>Mécanisme créé et inséré à l'article 147-1 du CPP.

Commentaire. Cela était attendu depuis longtemps et d'ailleurs de fait suggéré par la Cour de cassation.

### **Observations générales**

Comme toujours sous cette République, le travail législatif a été maigre à l'extrême et le projet initial à peine retouché. Son économie générale reste inchangée : régression honteuse du débat contradictoire et absence totale de cohérence dans la pensée.